



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LEGALITE D'UN DECRET MAIS ANNULATION PARALLELE DE SON ARRETE
D'APPLICATION POUR VICE(S) DE PROCEDURE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 30 décembre 2015, CENTRE INDEPENDANT D'EDUCATION DE CHIENS GUIDES D'AVEUGLES & alii. \(req. 382756\) : « Légalité d'un décret mais annulation parallèle de son arrêté d'application pour vice\(s\) de procédure »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (2).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LEGALITE D'UN DECRET MAIS ANNULATION PARALLELE DE SON ARRETE D'APPLICATION POUR VICE(S) DE PROCEDURE

CE, 30 déc. 2015, n° 382756, Centre indépendant d'éducation de chiens guides d'aveugles et a. : JurisData n° 2015-029432

Plusieurs requérants dont le Centre indépendant d'éducation de chiens guides d'aveugles (CIECGA) ont demandé l'annulation conjointe en excès de pouvoir de deux actes administratifs unilatéraux : un décret (n° 2014-362) et un arrêté, tous deux du 20 mars 2014, relatif d'une part « à la labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens guides d'aveugles et à la création d'un certificat national » ainsi (pour l'arrêté) qu'aux « critères techniques de labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens guides d'aveugles et à la création d'un certificat national ». Comme souvent le décret a eu pour objectif de fixer, de rappeler ou même de compléter, dans le cadre et l'application de la loi, plusieurs éléments alors que l'arrêté est venu compléter – de manière plus technique et précise – les dispositions décrétales notamment en édictant en annexe un modèle concret de certificat national. Pour les deux actes, était prévue, avant leurs adoptions, la consultation (selon l'article L. 146-1 du Code de l'action sociale) du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPPH) et ce, après convocation « cinq jours au moins avant la date de réunion » ainsi qu'en dispose l'article 9 du décret du 8 juin 2006. Après avoir rappelé le principe selon lequel lorsqu'un vice de procédure apparaît, il convient de s'interroger sur l'influence de cette erreur « sur le sens de la décision prise » ou sur l'éventualité d'une privation des intéressés qui s'en prévalent d'une « garantie ». En l'occurrence, invoquant ainsi l'esprit de la jurisprudence *Danthonny* (CE, ass., 23 déc. 2011, n° 335033 : JurisData n° 2011-029061 ; Rec. CE 2011, p. 649, concl. G. Dumortier ; JCP A 2012, 2089, note C. Broyelle ; Dr. adm. 2012, comm. 22, note F. Melleray), le juge va différencier la procédure décrétales de celle de l'arrêté constatant que le CNCPPH n'avait été convoqué que quatre (et non cinq) jours avant la réunion du 10 septembre 2013. Tout d'abord, le juge va considérer qu'aucune urgence ne justifiait de dérogation éventuelle mais s'il va conclure à l'existence d'un vice substantiel de procédure concernant l'arrêté attaqué (par ce qu'il n'a notamment pas été laissé suffisamment de

temps au Conseil pour se prononcer), il va refuser de retenir ce motif concernant le décret. En ce sens, relève le Conseil d'État, « *dans les circonstances particulières de l'espèce, eu égard au fait que le projet de décret soumis au CNCPH avait essentiellement pour objet de prévoir la création d'un certificat national, qui faisait l'objet d'un consensus parmi les associations de personnes handicapées, à l'absence de toute complexité de ses dispositions et à la circonstance que la séance plénière avait été préparée par une sous-commission du CNCPH dite 'commission accessibilité' qui s'était tenue une semaine plus tôt, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette irrégularité ait été susceptible d'avoir exercé une influence sur le sens de l'avis rendu par le CNCPH et, par suite, sur le principe ou le contenu du décret signé par le Premier ministre, ni qu'elle ait privé les intéressés d'une garantie* ». En revanche, concernant l'arrêté, le Conseil d'État relève « *qu'eu égard à la complexité technique de ce texte et aux enjeux que chacune de ses dispositions présentait pour les centres d'éducation susceptibles d'être labellisés et pour les maîtres des chiens éduqués par ces centres, la méconnaissance du délai de convocation et de communication des documents de la séance, prévu par l'article 9 du décret du 8 juin 2006, est susceptible d'avoir exercé une influence sur le sens de l'avis rendu et, par suite, sur le contenu de l'arrêté signé par les ministres compétents* ». Partant, l'annulation de l'arrêté en est prononcée. L'arrêt du 30 décembre 2015 précise en outre, à propos du décret, que ses dispositions « *doivent être comprises, contrairement à ce que soutiennent les requérants, comme s'appliquant, outre aux chiens guides d'aveugles, à tous les chiens d'assistance spécialement éduqués pour accompagner une personne handicapée, quelle que soit la nature de son handicap* ». En conséquence, le décret attaqué, « *en instituant le certificat en cause, ne peut être regardé comme posant une condition nouvelle à laquelle seraient subordonnés le droit d'accès et la dispense du port de la muselière, lesquels sont prévus par la loi, il a pour objet de faciliter l'exercice effectif par les personnes handicapées de ces droits* ».